



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2014

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Contrôles à l'exportation /
Matériel de guerre
www.seco.admin.ch

Table des matières

Remarques liminaires.....	3
1 Bases légales du contrôle à l'exportation.....	4
1.1 Législation sur le matériel de guerre	4
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	4
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	4
1.2.2 Législation sur les armes.....	5
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales.....	5
1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar.....	5
1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	5
1.3.3 L'ONU	6
2 Régimes et procédures d'autorisation.....	6
3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....	8
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	8
4.1 Importation.....	8
4.2 Exportation	9
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées	14
4.2.3 Exportations effectives	15
4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	16
4.2.5 Demandes d'autorisation d'exportation refusées	19
4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses	20
4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	20
4.3 Transit	21
4.3.1 Autorisations de transit accordées.....	21
4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées.....	22
4.4 Commerce à l'étranger	22
4.4.1 Autorisations de commerce accordées.....	22
4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées	22
4.5 Courtage à destination de l'étranger	23
4.5.1 Autorisations de courtage accordées	23
4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées.....	23
4.6 Transfert de biens immatériels.....	24
5 Small Arms Survey	25
Annexe 1: Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livré en ALPC à partir de la Suisse.....	28
Annexe 2: Liste de liens	29

Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2014, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2014.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les Etats de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/00505/00507/index.html?lang=fr>.

1 Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les Etats³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les Etats en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques
(Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des Etats non membres.

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://www.wassenaar.org/publicdocuments/index_BD.html.

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/13550_29_fr.pdf.

1.3.3 L'ONU

En ce qui concerne l'ONU, hormis le Traité sur le commerce des armes (TCA), il convient de mentionner l'importance particulière pour la Suisse du Protocole sur les armes à feu¹⁰ et de l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹¹.

Le TCA a été adopté le 2 avril 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU ; le texte a reçu le soutien de 154 Etats membres (3 voix contre, 23 abstentions)¹². Il est entré en vigueur le 24 décembre 2014, à savoir trois mois après la date de dépôt du 50^e instrument de ratification (25 septembre 2014). Fin 2014, 130 Etats avaient déjà signé le traité, et 61 Etats l'avaient ratifié. La Suisse, qui figure parmi les premiers Etats signataires, l'a signé le 3 juin 2014 et l'a ratifié le 30 janvier 2015. L'entrée en vigueur du traité pour notre pays est fixée au 30 avril 2015.

Compte tenu de la complexité de la matière à régler, de la multiplicité des intérêts liés au commerce international d'armes, de l'absence de règles contraignantes pendant des années et des conséquences négatives qui en découlent, l'adoption et l'entrée en vigueur du TCA ont une portée historique. Les effets concrets du traité apparaîtront dans les prochaines années.

La mise en œuvre du TCA représente d'importants défis pour bon nombre d'Etats. La Suisse, en collaboration avec d'autres Etats, différentes organisations non gouvernementales (ONG) et plusieurs établissements de recherche, offre un soutien actif dans les questions liées à la mise en œuvre du traité. Elle peut s'appuyer sur l'expérience qu'elle s'est forgée dans le cadre non seulement de sa politique de sécurité et de paix active, mais aussi de sa législation sévère et de sa pratique stricte en matière d'autorisation d'exportation d'armes. C'est d'ailleurs cette expérience qui en a fait un partenaire crédible dans la phase de négociation du traité.

Avec l'entrée en vigueur du TCA, les Etats parties sont tenus d'instituer un secrétariat chargé de les aider à assurer une application efficace du traité. Les villes qui se sont portées candidates pour accueillir le siège de cette institution sont Port of Spain (Trinité-et-Tobago), Vienne (Autriche) et Genève. Or la Suisse réunit des conditions optimales pour la mise en œuvre des buts du traité. La Cité de Calvin abrite déjà les représentations de plus de 170 Etats, qui pourront collaborer les uns avec les autres en termes de coordination et de soutien. La présence d'une expertise en matière de prolifération de biens d'armement et d'armes légères y est utile à bon nombre d'ONG et d'établissements de recherche. Si le choix du siège se porte sur Genève, le profil de la ville s'en trouvera renforcé en tant que pôle de compétence en matière de politique de sécurité internationale. La décision tombera probablement en automne 2015, à Mexico, lors de la première réunion des Etats parties au TCA.

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

¹² Le traité et d'autres informations le concernant sont disponibles sur www.un.org/disarmament/ATT/.

le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹³
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG):

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

Depuis le 1er novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme.¹⁴

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁵.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision.

¹³ Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/dacelist>.

¹⁴ Art. 5, al. 4, OMG

¹⁵ RS 946.231

Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG).¹⁶

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, trois livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées avec succès au Kazakhstan, au Qatar et en Ukraine. Ces contrôles ont montré que ces pays avaient respectés leurs engagements de ne pas réexporter le matériel de guerre reçu sans l'accord de la Suisse. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

¹⁶ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/00617/index.html?lang=fr>.

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des Etats Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2014, il a été délivré pour 46,1 mio. de francs d'autorisation d'exportation (2013 : 198,5 mio.) pour des ALPC, leurs parties et accessoires dont 11,4 mio. de francs (2013 : 29,3 mio.) pour des armes entières. [voir grand tableau ci-dessous]

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
32'595'188	13'510'910	46'106'098

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Afrique du Sud					2				2
					300				300
Allemagne	443	13	1'166		177			1	1'800
	239'092	17'880	140'982		347'475			1'225	746'654
Arabie Saoudite	24	4			7				35
	36'930	22'593			36'750				96'273
Australie	13		41						54
	12'170		7'487						19'657
Autriche	26	6	36	3					71
	33'056	7'760	6'784	5'700					53'300

Pays de destination (Nombre de pièces) <hr/> (Valeur/CHF.)	Revolvers, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
	Belgique	23	3	4	69	19	3		
24'317		1'700	704	114'844	10'155	19'200			170'920
Bosnie Herzég.	5	4							9
	11'700	2'900							14'600
Brésil	3	1		5				1	10
	720	6'900		6'970				1'200	15'790
Bulgarie					4				4
					9'590				9'590
Canada	224	2	81		4				311
	200'662	20'000	29'750		4'800				255'212
Danemark	12								12
	13'247								13'247
Croatie	2								2
	400								400
Equateur		1		1	1				3
		5'800		2'000	2'300				10'100
El Salvador	2								2
	3'200								3'200
Emirats Arabes Unis	44	18	10		24				96
	126'915	59'100	11'850		134'341				332'206
Espagne								115	115
								156'000	156'000
Estonie					7				7
					13'963				13'963
Finlande	1	1	3		4				9
	1'200	2'000	4'680		7'600				15'480
France	505	75	492	54	241				1'367
	256'836	132'396	83'538	69'170	527'320				1'069'260

Pays de destination	Revolvers, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
(Nombre de pièces)									
(Valeur/CHF.)									
Grande Bretagne	31	3	113	27	11	2			187
	43'980	10'900	43'850	45'500	11'546	4'960			160'736
Géorgie					1				1
					4'185				4'185
Grèce	27								27
	30'530								30'530
Hong Kong	1								1
	4'500								4'500
Hongrie	4	3							7
	2'160	6'600							8'760
Inde				10					10
				15'000					15'000
Indonésie	14				300				314
	22'036				1'949'500				1'971'536
Islande								2	2
								2'400	2'400
Israël	1								1
	1'000								1'000
Italie	60	14	15	15	28			2	134
	33'256	19'200	7'886	18'784	42'530			8'400	130'056
Jordanie	140			12	31				183
	21'155			26'600	94'936				142'691
Kazakhstan				25	70				95
				105'125	420'000				525'125
Kenya	3	10			7				20
	3'800	53'000			4'240				61'040
Koweït		5		4	2			1	12
		31'950		9'400	4'700			2'900	48'950
Liban	15	70		208	12				305
	5'400	800'000		622'400	10'850				1'438'650
Lituanie		2		25					27
		17'200		49'000					66'200

Pays de destination	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
(Nombre de pièces)									
(Valeur/CHF.)									
Luxemburg	7				8				15
	6'309				17'200				23'509
Macao	25	50		50	25			48	198
	36'500	97'095		85'000	93'000			92'000	403'595
Malaisie	35								35
	45'859								45'859
Malte	204	6	78						288
	38'100	1'860	87'600						127'560
Mexique					247				247
					208'200				208'200
Nouvelle Zélande	33	2	47	18	3				103
	14'064	3'800	13'375	19'072	5'600				55'911
Norvège	12								12
	11'142								11'142
Oman	1			3				1	5
	1'650			8'700				1'800	12'150
Pays Bas	1							2	3
	1'700							2'400	4'100
Paraguay	2								2
	1'400								1'400
Pologne		1		4					5
		6'200		6'200					12'400
Roumanie		4							4
		23'000							23'000
Slovaquie	3								3
	2'429								2'429
Slovénie					1				1
					2'500				2'500
Suède	51							2	53
	37'865							2'400	40'265
Tchèque, Rep.	4	1		1	2				8
	8'764	6'200		1'300	3'750				20'014

Pays de destination	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
Turquie	22	6							28
	26'498	16'750							43'248
USA	7'482	3	2'159	6	2			1	9'653
	2'458'059	14'400	313'858	8'100	3'700			900	2'799'017
Vietnam				1					1
				2'200					2'200
Total	9'505	308	4'245	841	940	5	0	176	16'020
	3'818'601	1'387'184	752'344	3'170'565	2'021'531	24'160	0	271'625	11'446'010

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.



Environ 88 % (2013 : 97 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁷.

Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont:

Pays	Matériel	Nbre. pces	Valeur (frs.)
Allemagne	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	1'800	746'654
France	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	1'367	1'069'260
Indonésie	Principalement des fusils d'assaut	314	1'971'536
USA	Principalement des pistolets et des carabines	9'653	2'799'017

¹⁷ Voir note de bas de page 3 et 4.

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

Destinataire					
Afrique du Sud				2	
Allemagne				36	1'764
Arabie Saoudite				35	
Australie					54
Autriche				35	36
Belgique		34		30	57
Bosnie Herzég.					9
Brésil		1	5	4	
Bulgarie					4
Canada				9	302
Croatie				2	
Danemark				2	10
El Salvador					2
Emirats Arabes				96	
Equateur	3				
Espagne	5		110		
Estonie					7
Finlande				1	8
France		132		120	1'115
Géorgie				1	
Grande Bretagne				1	186
Grèce					27
Hong Kong					1
Hongrie					7
Inde			10		
Indonésie		314			
Islande					2
Israël				1	
Italie	2			13	119
Jordanie	134	44		5	

En 2014, 86,1% (2013: 95,1%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 3,67% étaient des particuliers (2013: 1,7%), 3,4% étaient de la police (2013: 2,5%) et 4,5% étaient de l'armée 2013: 0,3%). Quant au 2,4% restant (2013: 0,5%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

-  Autres organes étatiques
-  Armée
-  Police
-  Privés
-  Armuriers, industries

Destinataire					
Kazakhstan	95				
Kenya		10		10	
Koweït	4			8	
Liban	143	150	12		
Lituanie			27		
Luxembourg					15
Macao			123		75
Malaisie		30			5
Malte					288
Mexique			247		
Norvège					12
Nouvelle Zélande				69	34
Oman			3	1	1
Pays Bas					3
Paraguay				2	
Pologne					5
Roumanie		4			
Slovaquie					3
Slovénie					1
Suède					53
Tchèque, Rép.					8
Turquie				28	
USA				65	9'588
Vietnam			1		
Total	386	719	538	576	13'801

En 2014, 86,1% (2013: 95,1%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 3,67% étaient des particuliers (2013: 1,7%), 3,4% étaient de la police (2013: 2,5%) et 4,5% étaient de l'armée (2013: 0,3%). Quant au 2,4% restant (2013: 0,5%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

	Autres organes étatiques
	Armée
	Police
	Privés
	Armuriers, industries

4.2.3 Exportations effectives

En 2014, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 38,8 mio. de francs (2013 : 39,2 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
24'711'076	14'063'551	38'774'627

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout. La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2014 par destinataire final (Etat). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs. La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3. Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF.) en 2014	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF.) en 2014
Afrique du Sud	42'272	2'933	0	0
Allemagne	8'309'836	5'532'085	37'306'804	27'347'180
Antilles Néerland.	200	800	0	0
Arabie Saoudite	253'633	190'025	126'579	0
Australie	80'736	31'492	161'045	180'6630
Autriche	362'345	220'943	90'423	89'750
Belgique	641'102	579'313	917'479	1'599'528
Bosnie Herzég.	34'320	25'365	7'800	0
Bermudes	0	0	0	8'593
Brésil	25'490	0	1'100	84'365
Brunei	0	0	500'225	366'822
Bulgarie	24'041	17'274	6'150	6'051

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF.) en 2014	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF.) en 2014
Cameroun	599	0	0	0
Chili	0	0	71'863	26'370
Chypre	12'400	0	0	0
Corée du Sud	25'920	61'565	1'333'481	1'054'773
Croatie	400	0	72'542	72'424
Danemark	71'347	15'564	296'871	303'823
El Salvador	6'200	0	0	0
Emirats Arabes Unis	739'235	161'452	23'774'362	12'193'091
Equateur	15'000	9'245	9'413	0
Espagne	202'700	266'936	328'119	547'399
Estonie	484'563	185'106	9'413	9'426
Finlande	160'480	86'650	2'357	1'354
France	2'645'829	1'880'353	2'122'769	4'288'026
Géorgie	4'185	4'185	0	0
Grande Bretagne	668'741	13'859'292	175'699	219'852
Grèce	37'243	32'562	0	0
Hongkong	7'064	4'839	37'000	37'000
Hongrie	10'100	10'136	7'917'785	2'472'047
Inde	26'200	26'626	26'450	0
Indonésie	1'971'536	10950'245	0	0
Irlande	18'200	4'920	0	0
Islande	6'200	5'471	0	0
Israël	10'000	0	0	0
Italie	1'568'202	1'496'858	14'685'136	5'417'608
Japon	13'561	1'083	425'986	425'987
Jordanie	889'697	402'589	0	0

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF.) en 2014	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF.) en 2014
Kanada	1'560'933	1'219'232	155'452	87'705
Katar	555'075	2'800	161'920	162'120
Kazakhstan	544'620	544'000	18'300	18'300
Kenya	93'790	109'044	31'809	3'500
Kosovo	1'000	0	33'561	33'500
Kuwait	77'260	41'794	44'367	24'681
Liban	2'874'050	954'432	400'000	
Lituanie	66'980	64'740	0	4'532
Luxemburg	79'474	57'045	78'175	108'958
Macao	717'495	379'773	0	8'416
Malaisie	62'501	51'627	1'628'699	6
Mali	1'050	0	0	0
Malte	127'560	87'440	74'360	74'423
Mauritanie	5	10	0	0
Mexique	208'200	0	0	0
Norvège	95'823	63'550	1'405'436	624'782
Nouvelle Zélande	76'213	64'439	2'000	2'000
Oman	27'950	13'288	1'724'269	1'047'336
Paraguay	1'400	0	374'061	381'860
Pays Bas	341'100	177'968	50	0
Philippine	1'138	0	0	0
Pologne	186'482	684'287	379'243	329'829
Portugal	0	0	6'446	6'408
Roumanie	76'000	34'284	0	0
Russie, Fédération de.	7'405	536'172	900	0
Serbie	960	0	0	0

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en CHF.) en 2014	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en CHF.) en 2014	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en CHF.) en 2014
Singapour	109'054	133'850	508'920	508'920
Slovaquie	9'120	9'017	0	0
Slovénie	7'119	0	185	185
Suède	181'075	167'759	881'268	984'261
Tanzanie	500	0	0	0
Tchèque, Républi.	1'651'728	479'188	59'213	16'275
Thaïlande	0	0	157	229'500
Turquie	71'048	1'382'814	800	800
Ukraine	0	0	0	10'994
Uruguay	11'950	0	0	0
USA	3'452'751	4'436'960	138'098'726	2'707'709
Vietnam	51'800	3'071	2'300	0
Total	32'595'188	38'774'627	236'467'955	64'129'532

4.2.5 Demandes d'autorisation d'exportation refusées

En 2014, 5 (2013 : 4) demandes d'autorisation d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été refusé pour les motifs suivants :

- situation politique instable régnant dans le pays de destination,
- atteintes aux droits de l'homme dans le pays de destination,
- risque élevé que les armes à exporter soient transférées à un destinataire final non souhaité,
- risques d'utilisation des armes contre la population civile,
- risques d'entrave à la coopération suisse au développement.

Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Asie	Accessoires d'armes	2'637
Asie	Pistolets mitrailleurs	6'200
Europe de l'Est	Accessoires d'armes	87'120
Afrique du Nord	1 fusil	1'350
Europe de l'Est	Parties de pistolets	40'000

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Afrique du Sud	Pièces de rechange pour fusils d'assaut	150
Allemagne	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	980
Canada	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	12'648
Hongkong	Munitions pour fusils d'assaut	500
Kenya	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	3'500
Nouvelle Zélande	Munitions pour fusils d'assaut	2'000
USA	Munitions pour fusils d'assaut et pistolets	3'220

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁸ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁹

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des Etats membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2014 des Etats membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les Etats membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

¹⁸ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/controllists/index.html>).

¹⁹ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques Etats membres de l'UE:

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2013 ²⁰	2012	2011
Allemagne		234,4	222,3
Autriche		302,9	189,4
Belgique		285,2	273,3
Danemark		3,4	5,4
Espagne		38,3	73,3
Finlande		7,6	9,7
France		44,9	63,6
Grande-Bretagne		392,2	122,5
Italie		47,7	48
Pays-Bas		0,75	228,8

Source : Journal officiel de l'Union européenne

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 et ML 1 (en mio. €.)		
	2013	2012	2011
Suisse	161,3 ²¹	32,9 ²²	33,3 ²⁴

4.3 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2014, 3 (2013 : 5) entreprises étaient au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.3.1 Autorisations de transit accordées

En 2014, 26 (2013 : 56) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées pour un montant avoisinant les 15,6 mio de francs. Un peu moins de 0,8 mio de francs (2013 : 7,7 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1) et 14,8 mio. de francs (2013 : 23,4 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

²⁰ Au moment de la publication du présent rapport, les données 2013 des membres de l'UE n'étaient pas encore disponibles. Dès qu'elles le seront, le rapport sera actualisé et téléchargeable via le lien suivant: <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/02414/index.html?lang=fr>.

²¹ Taux moyen 2013: 1,2308

²² Taux moyen 2012: 1,2053

²³ Taux moyen 2011: 1,2336

Nombre d'autorisation de transit		Allemagne	Autriche	Belgique	Chili	Italie	Luxembourg	Norvège	Oman	Panama	Tchèque, Rep.	USA
de...	vers...											
Afrique du Sud								1				
Autriche												2
Brésil						10						
Bulgarie										2		
Chine											1	
Grande Bretagne			1				1					
Grèce												1
Italie					1							
Serbie				1			1					
USA							1	1			3	

4.3.2 Demandes d'autorisation de transit refusées

En 2014 (2013 : 0), aucune demande d'autorisation de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée.

4.4 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.4.1 Autorisations de commerce accordées

En 2014 (2013 : 0), aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.4.2 Demandes d'autorisation de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2013, aucune demande d'autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2014.

4.5 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre ;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les Etats énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces Etats.

4.5.1 Autorisations de courtage accordées

En 2014, 7 autorisations (2013 : 5) ont été délivrées pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Afrique	Asie	Parties de mitrailleuses	172'000
Amérique du Nord	Moyen Orient	Fusils	23'750
Amérique du Nord	Moyen Orient	Fusils, pistolets et accessoires	21'256
Amérique du Nord	Moyen Orient	Fusils, pistolets	19'575
Amérique du Nord	Moyen Orient	Fusils, pistolets, munitions et accessoires	28'775
Amérique du Sud	Moyen Orient	Munitions	18'000
Europe	Moyen Orient	Munitions	29'500

4.5.2 Demandes d'autorisation de courtage refusées

Tout comme en l'an passé, aucune demande d'autorisation de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2014.

4.6 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

En 2014, (2013 : 2) aucune demande d'autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC n'a été soumise au SECO. Tout comme en 2013, aucune demande d'autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2014.

5 Small Arms Survey

La Suisse soutient le programme de recherche sur les armes légères de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) de Genève. La publication annuelle Small Arms Survey est le produit d'une équipe de chercheurs épaulés par un groupe d'experts actifs à l'échelle internationale. Selon le baromètre de transparence du commerce des armes légères qui y figure (cf. tableau), la Suisse était, en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 mais également en 2014, le pays qui a fait preuve de la plus grande transparence dans l'exportation de ces armes.

Small Arms Trade Transparency Barometer 2014, covering major exporters*

	Total (25 max)	Export report (year covered)** / EU Annual Report***	UN Comtrade**	UN Register**	Timeliness (1.5 max)	Access and consistency (2.00 max)	Clarity (5 max)	Comprehensive- ness (6.5 max)	Deliveries (4.00 max)	Licences granted (4.00 max)	Licences refused (2.00 max)
Switzerland	20.00	X	X	X	1.50	1.50	4.00	5.00	3.00	4.00	1.00
Germany	19.75	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	4.25	4.00	3.50	3.50	1.50
Serbia	19.75	X(11)	X	X	1.50	2.00	3.75	4.75	3.50	2.50	2.00
UK	19.50	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	4.50	5.25	3.50	1.50	1.25
Netherlands	19.25	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	4.25	5.00	2.50	2.50	1.50
Romania	19.25	X/EU Report	-	X	1.50	2.00	2.50	5.00	3.00	3.00	2.00
Croatia	17.25	X(11)	X	X	1.50	1.50	3.25	3.50	3.00	3.00	1.50
Norway	17.25	X	X	X	1.50	1.50	4.75	4.75	3.00	1.00	0.75
Italy	16.25	X/EU Report	X	-	1.50	1.50	3.50	6.00	2.50	1.25	0.00
Montenegro	16.25	X	X	X(11)	1.50	1.00	2.50	5.25	3.00	2.00	1.00
Spain	16.25	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.50	3.75	3.50	2.00	1.50
Belgium	16.00	X/EU Report	X	X	1.50	2.00	3.25	2.25	2.50	2.50	2.00
Slovakia	16.00	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.50	3.50	3.00	2.00	2.00

United States	15.75	X	X	X	1.50	1.50	4.25	4.00	2.50	2.00	0.00
France	15.00	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	4.00	3.75	2.50	1.25	0.50
Sweden	15.00	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.75	4.25	2.50	1.50	1.00
Denmark	14.75	X(11)/EU Report	X	X	1.50	1.00	4.25	3.50	2.50	2.00	0.00
Finland	14.75	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	3.00	3.50	3.00	2.00	0.25
Czech Rep.	14.50	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	2.50	4.00	3.00	2.00	0.00
Poland	14.25	X/EU Report	X	X	1.50	1.00	3.00	3.75	3.00	1.50	0.50
Bulgaria	13.25	X/EU Report	-	X	1.50	1.50	2.25	3.25	3.00	1.50	0.25
Portugal	12.75	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	3.00	2.50	3.00	1.00	0.25
Greece	11.75	EU Report	X	X	1.50	1.00	2.00	2.50	3.00	1.50	0.25
Australia	11.25	-	X	X	1.50	1.00	1.50	3.75	3.50	0.00	0.00
Hungary	11.00	X/EU Report	X	X	1.50	1.50	1.50	1.50	2.50	1.50	0.00
Austria	10.50	X(10)EU Report	X	X	1.50	1.00	2.25	1.75	2.50	1.50	0.00
Canada	10.25	-	X	X	1.50	0.50	1.50	3.75	3.00	0.00	0.00
Lithuania	10.25	EU Report	X	X	1.50	1.00	1.50	2.25	2.50	1.50	0.00
Russian Fed.	10.25	-	X	X	1.50	1.00	1.50	3.25	3.00	0.00	0.00
South Korea	10.00	-	X	X	1.50	1.00	1.50	3.50	2.50	0.00	0.00
Luxembourg	9.75	EU Report	X	X	1.50	0.50	1.50	2.75	2.00	0.00	0.00
Thailand	9.75	-	X	-	1.50	0.50	1.50	3.25	3.00	0.00	0.00
Pakistan	9.00	-	X	X	1.50	0.50	1.50	3.25	3.00	0.00	0.00
Israel	8.75	-	X	-	1.50	0.50	1.50	3.25	2.00	0.00	0.00
Colombia	8.50	-	X	-	1.50	0.50	1.25	2.25	3.00	0.00	0.00

Turkey	8.50	-	X	X	1.50	0.50	1.50	2.50	2.50	0.00	0.00
India	8.25	-	X	X	1.50	0.50	1.50	2.25	2.50	0.00	0.00
Mexico	8.25	-	X	X	1.50	1.00	1.50	1.75	2.50	0.00	0.00
Philippines	8.25	-	X	-	1.50	0.50	1.50	2.25	2.50	0.00	0.00
Argentina	8.00	-	X	X	1.50	1.00	1.50	1.50	2.50	0.00	0.00
Cyprus	8.00	-	X	X	1.50	1.00	1.00	2.00	2.00	0.00	0.00
Ukraine	8.00	X	-	X	1.50	1.50	1.00	2.00	2.00	0.00	0.00
Brazil	7.00	-	X	X	1.50	0.50	1.00	1.50	2.50	0.00	0.00
China	7.00	-	X	-	1.50	0.50	1.00	1.50	2.50	0.00	0.00
Japan	7.00	-	X	X	1.50	1.00	1.25	2.25	1.00	0.00	0.00
Egypt	6.75	-	X	.	1.50	0.50	1.50	1.25	2.00	0.00	0.00
Singapore	6.50	-	X	X	1.50	1.00	1.00	1.00	2.00	0.00	0.00
Taiwan	4.75	-	X(11)	-	1.00	0.00	1.00	0.75	2.00	0.00	0.00
Malawi	3.75	-	X(11)	-	1.00	0.00	0.75	0.75	1.25	0.00	0.00
South Africa	3.50	X	-	X	1.50	1.50	0.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Bosnia & HZG	1.50	-	-	X	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Source : Small Arms Survey 2014 (excerpt), p. 129 ff.

* Major exporters are countries that export – or are believed to export – at least USD 10 million worth of small arms, light weapons, their parts, accessories, and ammunition annually. The 2014 Barometer includes all countries that are qualified as a major exporter at least once during the 2001-12 period.

** x indicates that a report was issued.

*** The Barometer assesses information provided in the EU's 15th Annual Report (CoEU, 2014), reflecting military exports by EU member states in 2012.

Annexe 1: Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livré en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe.²⁵

Birmanie	République démocratique du Congo
Côte d'Ivoire	République populaire démocratique de
Erythrée	Corée (Corée du Nord)
Guinée	République Centre Africaine
Irak	Somalie
Iran	Soudan
Liban	Syrie
Liberia	Zimbabwe
Libye	

Liste des pays les moins avancés bénéficiaires de l'APD établie par le CAD.²⁶

Afghanistan	Mali
Angola	Mauritanie
Bangladesh	Mozambique
Bénin	Népal
Bhutan	Niger
Birmanie	Ouganda
Burkina Faso	République Centre Africaine
Burundi	République démocratique du Congo
Cambodge	Rwanda
Comores	Salomon, Îles
Djibouti	Sao Tomé et Príncipe
Erythrée	Sénégal
Ethiopie	Sierra Leone
Gambie	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée équatoriale	Soudan du Sud
Guinée-Bissau	Tanzanie
Haïti	Tchad
Kiribati	Timor-Oriental
Laos	Togo
Lesotho	Tuvalu
Liberia	Vanuatu
Madagascar	Yémen
Malawi	Zambie

²⁵ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

²⁶ Voir également les explications sous chiffre 2 et note de bas de page 13.

Annexe 2: Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00600/00614/index.html?lang=fr>

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les Etats Schengen.

<http://www.ezv.admin.ch/themen/00504/01508/index.html?lang=fr>

Administration fédérale des douanes. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/doc/publi/publi2.Par.0006.File.tmp/Kleinwaffen_Franz_def.pdf

Cette publication en deux langues (fr/en) informe sur la stratégie de la Suisse dans la lutte contre la prolifération illicite d'ALPC.

<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/peasec/peac/armcon/nonpro/smaa.html>

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<http://www.admin.ch/ch/ff/2008/7253.pdf>

Rapport 2012 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2008. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<http://www.evd.admin.ch/themen/00433/00439/00499/01629/index.html?lang=fr>

Rapport sur la politique économique extérieure 2014. Chapitre 8.1.2 relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

http://www.un.org/disarmament/convarms/SALW/Html/SALW-PoA-ISS_intro.shtml

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.